

2019-21



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
reçu le
15 NOV. 2019
DIRECTION

**Convention
instaurant un partenariat
inter Centres de Ressources Autisme (CRA)
en Nouvelle-Aquitaine**

Préambule

Trois Centres de Ressources Autisme existent en Nouvelle-Aquitaine.

Deux d'entre eux sont rattachés à des établissements spécialisés en psychiatrie, le CH Charles Perrens à Bordeaux et le CH Henri Laborit à Poitiers, le troisième étant rattaché depuis peu au CHU de Limoges.

Ces trois services ont organisé l'exercice de leurs missions sur les territoires des « ex-régions » qui composent aujourd'hui la Nouvelle-Aquitaine. Les organisations mises en œuvre sur ces territoires sont protéiformes du fait de l'hétérogénéité des territoires concernés et des modalités de coopération construites avec les compétences et les partenaires en présence dans le champ de l'autisme.

Au-delà de ces différences qui relèvent de l'organisation des moyens engagés, les Centres de Ressources Autisme de la Nouvelle-Aquitaine exercent des missions comparables avec des objectifs communs qui leur sont assignés par les pouvoirs publics.

Les connaissances scientifiques en matière de diagnostic et de traitements constituent le fondement des actions conduites par les CRA et la base sur laquelle peuvent se développer de nouvelles recherches.

Dans le nouveau cadre institutionnel que constitue la régionalisation de la politique de santé au niveau de la Nouvelle-Aquitaine, les responsables médico-administratifs des trois Centres de Ressources Autisme, estiment utiles d'instaurer entre eux une modalité de coopération leur permettant d'approfondir l'échange de leurs expériences respectives et de concevoir ce que pourraient être les évolutions organisationnelles et conceptuelles permettant d'améliorer leur fonctionnement respectif notamment en ce qui concerne :

- le repérage précoce des enfants présentant des symptômes du spectre autistique,
- le raccourcissement des délais d'élaboration des diagnostics,
- l'orientation des enfants vers des dispositifs les mieux adaptés à la pathologie.

Les Principes et les valeurs partagées

Les organismes signataires de la présente convention-cadre tripartite, inscrivent leurs actions dans un esprit de collégialité avec la volonté de travailler ensemble, dans le respect des missions de chacun et d'établir ainsi une entraide favorisant la qualité et l'efficacité de leurs interventions respectives.

Ce partenariat repose sur les principes suivants :

- Egalité entre les partenaires,
- Collégialité des travaux et des prises de décision,
- Transparence dans le partage des informations.

Les partenaires s'engagent à poursuivre une démarche diagnostic fondée sur la reconnaissance du fait que les troubles du spectre autistique constituent une composante spécifique des troubles du neuro-développement, justifiant l'intérêt d'un diagnostic différentiel précis et des modalités de soins et d'accompagnement spécifiques.

En outre, ils s'emploieront dans leurs missions à orienter les enfants présentant des troubles du neuro développement non autistiques, vers les structures de soins et d'accompagnement compétentes.

Il est conclu entre :

- le CH Laborit, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe Verduzier,
- le CH Perrens, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry Biais,
- le CHU de Limoges, représenté par son Directeur Monsieur Jean-François Lefebvre,

la convention-cadre dont l'objet et le dispositif sont décrits ci-après :

Article 1 : OBJET : ORGANISER UNE COOPERATION INTER CRA

L'objet de la présente convention est d'organiser un dispositif de coopération entre les parties signataires portant sur les activités des Centres de ressources Autisme qui leur sont rattachés.

La coopération instaurée porte sur des travaux à mener collectivement dans le but d'améliorer l'offre de soins et d'accompagnements dans le champ des TSA en Nouvelle- Aquitaine.

Ces travaux porteront sur :

- la transférabilité en grande région, des organisations et des techniques éprouvées par chaque Centre,
- la conception de nouvelles formations à destination des partenaires et des professionnels de santé de la grande région,
- la mise en œuvre de programmes de recherche.

Article 2 : LE CONSEIL DE COOPERATION

Les membres du Conseil de Coopération sont les représentants dûment désignés des signataires de la présente convention.

Ces derniers sont représentés au sein du conseil par des professionnels de leurs établissements ayant été missionnés à cet effet, soit pour chaque établissement :

- le directeur ou son suppléant désigné pour les missions qu'il assume au titre de l'encadrement du CRA,
- le médecin coordonnateur du Centre de ressources Autisme,
- deux professionnels de santé exerçant au sein du CRA.

Les participants désignés par leur employeur respectif, s'engagent à être présents aux réunions et à réaliser le travail préparatoire nécessaire à l'avancée des travaux.

Article 3 : L'ASSEMBLEE DES CONSEILS D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES (COS)

L'assemblée des COS est l'émanation des COS locaux.

Elle est réunie chaque année à la demande des COS et donne un avis sur le programme annuel des travaux et son évaluation.

Article 4 : LE SECRETARIAT GENERAL

Un secrétaire du Conseil de Coopération est désigné d'un commun accord.

Il a pour rôle d'assurer la coordination entre les membres, d'établir un calendrier prévisionnel des travaux, de suivre l'évolution des actions engagées, de produire un document régulièrement actualisé des travaux et d'assurer sa diffusion auprès des COS des CRA et des organismes de tutelle.

Il a en charge la préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Coopération et l'organisation des rencontres avec les COS des 3 CRA.

Article 5 : LE PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAIL

Le Conseil de Coopération a pour rôle de mener un travail collaboratif visant la convergence et/ou la collaboration, des actions et des équipes des 3 CRA, en particulier sur les axes suivants :

- l'évaluation diagnostique et l'orientation des patients,
- les actions de sensibilisation, d'information et de formation,
- la recherche clinique.

Un programme de travail sera défini annuellement par le Conseil de Coopération ; il se formalisera par un document présentant les actions programmées, leur calendrier de réalisation prévisionnel et les éléments d'évaluation retenus.

Ce programme fera l'objet d'une évaluation annuelle qui sera intégrée dans le programme de l'année suivante et servira de base à la poursuite de travaux.

Ces documents seront transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ainsi que l'avis formulé par l'assemblée des COS.

Article 6 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention-cadre prend effet à compter du 08 novembre 2019 et est reconductible chaque année de façon tacite ; elle peut être dénoncée en respectant un préavis de 1 mois, envoyé aux membres du Conseil de Coopération.

Fait à Poitiers, le 08 novembre 2019

Le Directeur du CH Laborit,
Christophe Verduzier



Le Directeur du CH Perrrens,
Thierry Biais

Le Directeur du CHU de Limoges,
Jean-François Lefebvre

